

Ramses²,

Réseau d'excellence des centres de recherche en sciences humaines sur la Méditerranée

WPI 7 : Ecole doctorale d'été

21-24 avril 2008, Rabat, Maroc

Genre en Méditerranée.

Les femmes face aux transformations socio-économiques. Conflits, négociations et émergence de nouveaux rapports sociaux

Organisé dans le cadre de l'axe Gender Action du réseau d'excellence Ramses², par le groupe de recherches FEMMAGH avec :

le Centre Jacques Berque (Rabat),
le LAMES (Laboratoire Méditerranéen de Sociologie, Aix-en-Provence),
le CM2S (Centre Marocain des Sciences Sociales, Université Hassan II Ain Choq, Casablanca),
le GREGaM (Groupe de recherches et d'études sur le genre au Maroc, GJC, Casablanca)
et l'Université Paris 7 - Denis Diderot ;

Avec le soutien :

de l'ANR (Agence Nationale de la Recherche),
du réseau d'excellence des centres de recherche en sciences humaines sur la Méditerranée (Ramsèsk, MMSH, Aix-en-Provence) ;
du CESEM (Centre d'études sociologiques, économiques et managériales, HEM, Rabat),
de la Fondation Friedrich Ebert (Rabat),
du programme Fulbright de l'ambassade des Etats Unis au Maroc (Public Affairs Section, Rabat)
et du GCJ (Groupe des Jeunes chercheurs en sciences sociales, Casablanca).



Femmes et famille en mutation Dans le champ social de la *kafala*

Emilie Barraud

Doctorante à l'Institut d'Ethnologie Méditerranéenne et Comparative (IDEMEC),
Université Aix-Marseille 1.

C'est par le biais d'une institution familiale récente, le recueil légal *kafala*, que je propose d'aborder la problématique des mutations sociales touchant les sociétés du Maghreb, et dont les femmes en constituent « le ferment actif »¹. Cette forme de parenté sociale est un sujet propice à l'étude des catégories de populations féminines en émergence, des tensions qu'elles provoquent et des violences qu'elles affrontent, des stratégies de négociation dont elles disposent pour réintroduire les normes tout en les défiant, et aussi des stratégies de reproduction de certaines figures inédites. Le champ social de la *kafala* est en outre un bon révélateur des changements qui affectent les représentations de la famille, du couple, de la parentalité, des filles, des femmes et des mères.

De contrariantes marginalités sociales

Parce que l'étude de l'adoption ou du recueil de mineurs ne peut être menée sans qu'il ne soit tenu compte du phénomène d'abandon d'enfants, la *kafala* interroge en premier lieu des marginalités sociales, telles que le célibat féminin, la maternité célibataire et l'enfance abandonnée. Émergentes dans un monde en mutation, au sein de sociétés aux équilibres sociaux ébranlés, elles tourmentent l'imaginaire social et exacerbent les tensions.

Le célibat féminin

Dans le contexte de crise socio-économique actuel, marqué par une forte urbanisation (crise du logement, crise de l'emploi, crise de la famille), de nouvelles catégories de populations féminines se dégagent du corps social : femmes actives, femmes chefs de famille, femmes sans domicile fixe, femmes répudiées, divorcées ou ayant quitté le domicile conjugal, étudiantes investissant les villes universitaires, femmes migrantes appelées à se déplacer par leur emploi, femmes émigrées/immigrées. L'ensemble de ces catégories pose dans un premier temps la question du célibat féminin ; une condition qui remet en cause l'élément essentiel de structuration des sociétés maghrébines, la famille, strictement fondée sur l'alliance et la consanguinité. La famille peut être définie comme le fruit d'une union matrimoniale entre un homme et une femme, dans le cadre de laquelle naissent des enfants, préférentiellement de sexe mâle, qui assurent la nécessaire continuité du patrilignage. Selon cette définition qui impose pour principe essentiel de ne pas rompre la chaîne, on mesure l'importance de la fécondité, le caractère éminemment social du désir d'enfants, entendu comme un devoir tant d'accomplissement que de

¹ Selon une expression de Pierre VERMEREN, 2002, *Le Maroc en transition*, Paris : La découverte & Syros, p. 105

descendance, et la menace envers cet équilibre social, voire l'offense à la collectivité et à son système normatif, que constitue le célibat, au même titre que la stérilité. Le célibataire se dresse en quelque sorte contre l'institution matrimoniale, qui est le fondement même de la société, et à l'intérieur de laquelle uniquement l'acte sexuel est reconnu légitime. La femme célibataire ne tient pas le rôle social qu'elle est censée assumer au service de la société. En tant qu'individu soustrait au contrôle familial et qui ne remplit pas les devoirs inhérents à son genre², elle se présente comme un inquiétant facteur d'instabilité. Parce qu'elle transgresse tant la norme de la sexualité encadrée par le mariage que celle de la reproduction du groupe, quand bien même est-elle hautement qualifiée et socio-professionnellement privilégiée, et même davantage si elle l'est³, elle incarne une injure faite à la société, et à ce titre, inspire méfiance et médisance. Elle est insidieusement sommée de s'effacer en tant que telle, de réparer cette faute, de sortir du célibat.

Nouvelles générations, nouvelles aspirations

Le célibat féminin pose la question de la sexualité hors norme et par extension, de la maternité célibataire. Auparavant (avant que de grandes transformations sociales et économiques ne touchent le bassin méditerranéen, il y a près de vingt ans), tout était mis en œuvre pour rendre impossible l'existence des mères célibataires. La société mariait les filles à un âge précoce, expédiait les divorces, remariait hâtivement les femmes veuves ou divorcées, tolérait les mariages polygames si bien qu'il était : « exceptionnel de trouver entre la puberté et la ménopause une femme célibataire, veuve, divorcée, donc sans mari » (Chabib-Zidani 1992 : 57). Mais au mariage précoce et imposé s'est progressivement substitué le mariage tardif et choisi. Il s'agit d'un changement remarquable. Si dans les années soixante la quasi-totalité des femmes marocaines âgées de trente ans était mariée, 22% ne l'étaient pas en 1994 (Vermeren 2002 : 106). En 2002, l'âge du mariage au Maroc était de vingt-six ans pour les femmes et vingt-huit ans pour les hommes ; l'augmentation étant constante (*Ibid*). En Algérie, l'âge moyen du premier mariage est passé pour les femmes de 18 ans en 1966 à 27,6 en 1998 ; un âge qui augmente plus rapidement pour les femmes (+ 9,6 ans) que pour les hommes (+ 8,1 ans) (Iamarène-Djerbal 2004 : 126). En 2002, il était de 29,6 ans pour les femmes et de 31,3 ans pour les hommes⁴. Notons que ce phénomène accélère une baisse de la fécondité caractéristique de l'ensemble du Maghreb depuis vingt ans. En 1960 les femmes marocaines avaient en moyenne sept enfants. Le taux est passé de 5,5 en 1982 à 3,1 en l'an 2000⁵. En Algérie, suite à l'élaboration d'un programme national de contraception en 1974 : « l'indice de fécondité est passé de 8,36 en 1970 à 4,4 en 1992 » (Moutassem-Mimouni 2001 : 30) et enfin à 2,1 en 2006.

Ces nouvelles générations de jeunes femmes se présentent avec des pratiques, et notamment une gestion de vie autre que celle de leurs aînées, avec des références et des aspirations différentes et plus diversifiées. Émancipées d'une logique où le lien affectif n'a pas droit de cité au sein du couple, dans une société où traditionnellement : « les hommes

² Se marier, avoir une vision procréationniste de la sexualité, servir les intérêts du groupe en enfantant, gagner un statut social et assurer la prospérité et l'honneur du patrilignage dans la fécondité en enfants mâles.

³ Un statut privilégié fait qu'elle ne peut se dévouer pleinement à la création d'une famille, à ses fonctions reproductrices et domestiques.

⁴ Source : République algérienne démocratique et populaire, Ministère de la santé de la population et de la réforme hospitalière, Institut National de la Santé Publique, 2005, *Violences à l'encontre des femmes, l'enquête nationale*, Alger.

⁵ Ce constat procède de l'instauration de planejings familiaux en parallèle d'une légalisation de la contraception en 1966 ; VERMEREN Pierre, 2002. *Le Maroc en transition*. Paris : La découverte & Syros, p. 106-107

sont comblés par leur mère et les mères par leurs fils » (Lacoste-Dujardin 1985 : 225), elles aspirent à une vie de couple épanouie, à un nombre limité d'enfants (eu égard aux contraintes économiques et physiologiques que les grossesses nombreuses présagent), et pour chacun, à une éducation de qualité (confort matériel, instruction). Plus elles sont responsables de la planification des naissances, mieux elles se font maîtres de leur situation familiale. En outre, dans un contexte urbain frappé par la crise économique, elles sont une majorité des 15 à 25 ans, en Algérie notamment, à se déclarer à la recherche d'un emploi ce qui signifie que le mariage, la maternité et la vie domestique ne sont plus leurs seuls et uniques projets de vie (Iamarène-Djerbal 2004 : 127).

Un contexte favorable aux transgressions

Avec cette proportion considérable de jeunes célibataires (âgés entre 16 et 30 ans), on aboutit à des situations où les normes sociales sont de plus en plus défiées, notamment en milieu urbain. Dans les rues d'Alger ou de Rabat, les jeunes couples non mariés se promènent enlacés et investissent les parcs publics en quête d'intimité pour flirter⁶. Ces conduites transgressives sont intimement liées à la généralisation de nouveaux modes d'expression (journaux, radios, télévision satellite, revues en direction des jeunes et des femmes, musique, Internet) qui ont fait du tabou de la sexualité un sujet essentiel. Si les relations homme/femme font toujours l'objet d'un contrôle social strict les mutations dans le rapport à la sexualité sont désormais patentes. À une conception procréationniste de la sexualité se substitue notamment une vision fondée sur le plaisir et le partage affectif. En outre, sortir et flirter devient pratique courante pour des jeunes femmes qui aspirent à un mariage choisi et qui se lancent en quête du mari idéal, au risque d'entacher leur honorabilité. Il faut également tenir compte de la multiplication des lieux de sociabilité mixtes qui se surajoutent au Lycée et à l'Université (pizzerias, cybercafés, salons de thé, médiathèques, associations) et dont il procède « une occupation de l'espace plus diversifiée » (Iamarène-Djerbal 2004 : 128). Dans ce contexte, où les relations entre les sexes se veulent plus souples et en dépit de la pression morale ambiante, les interdits entourant la sexualité hors mariage ont davantage l'occasion d'être bravés. Dès lors la maternité célibataire connaît depuis près de trente ans une croissance exceptionnelle, dont le corollaire est l'abandon d'enfants pour cause d'illégitimité. Ces maternités célibataires non assumées (secrètes elles aboutissent pour la plupart à un abandon) illustrent comment ces jeunes femmes sont tiraillées entre leurs aspirations à la liberté d'être et la crainte du jugement, de la sanction sociale.

Maternité célibataire et abandon d'enfants

Au regard du système familial, une femme qui devient mère en dehors du cadre matrimonial porte atteinte à la norme de la virginité et de la sexualité encadrée. Par cette transgression tant de la norme que de la morale, les mères célibataires contribuent à une remise en question inquiétante des valeurs établies, elles troublent les équilibres sociaux, scandalisent la collectivité qui, par souci d'auto-protection, ne peut leur reconnaître le droit d'exister. Auparavant et jusque dans les années soixante-dix, face au cas exceptionnel de maternité « interdite », on usait de croyances licites légitimantes tels que « l'enfant du hammam »⁷ ou « l'enfant endormi »⁸ (Colin 1998). Ces mécanismes licites de protection,

⁶ L'objectif de ces jeunes filles demeure le mariage, mais il doit être choisi et non imposé. Or pour trouver le mari auxquelles elles aspirent, elles doivent sortir.

⁷ Il s'agit de justifier la grossesse d'une jeune femme prétendue vierge par une semence mâle, issue d'une femme mariée, préservée et véhiculée par les eaux du hammam.

entendus comme des mesures de tolérance⁹ sociale capables de maintenir la cohésion du groupe, ont toutefois perdu de leur efficacité au cours des années quatre-vingt pour laisser place à davantage de rigorisme et de brutalité. Dès lors, une femme célibataire qui met à terme une grossesse hors mariage¹⁰, quand bien même serait elle apte à assumer cette grossesse, quand bien même le désire-t-elle ardemment, n'a bien souvent d'autre choix que de renoncer à cet enfant. L'abandon dans le secret se présente comme un moyen d'effacer le fruit de la transgression, de réparer la faute, d'échapper à l'exclusion familiale (sorte de mort sociale), de se soustraire aux foudres de l'entourage, d'espérer un avenir « normal » (se marier puis devenir mère) et donc de s'affranchir du statut de célibataire. Autrement dit, les mères célibataires sont les grandes pourvoyeuses des orphelinats du Maghreb.

Actuellement en Algérie, les naissances d'enfants illégitimes (nés hors mariage) avoisineraient les 5.000 à l'échelle du pays (sur 800.000 naissances annuelles). En outre, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale estime à près de 3.000 par an le nombre d'enfants abandonnés, un chiffre demeuré stable depuis deux décennies. Toutefois, l'ensemble des enfants abandonnés ne passe pas systématiquement par le circuit officiel et tout laisse à penser que le « chiffre noir », englobant notamment les arrangements officieux entre un couple et une mère célibataire, est considérable. À l'instar de l'Algérie, le Maroc ne dispose pas de statistiques fiables en la matière ; il n'existe par ailleurs pas de relevés officiels¹¹. On ne chiffre pas ce qui est sensé ne pas exister.

En Algérie, la loi réglant les modalités de l'accouchement anonyme, plus communément appelé « accouchement sous X », un héritage français appliqué pendant la colonisation en complémentarité avec l'adoption et reconduit après l'indépendance, est toujours en vigueur sous la forme d' « une pratique » ou d'une « tolérance ». Les femmes bénéficient de dispositions leur permettant d'accoucher anonymement, autrement dit, d'être accueillies en centre hospitalier dans des conditions sanitaires convenables. En revanche, le Maroc proscrit l'abandon et ne permet pas à une mère de délaisser son enfant légalement dans une structure appropriée, sous peine d'être condamnée pour débauche. Les femmes marocaines enceintes d'un « fœtus de la honte » doivent accomplir un déplacement pour accoucher à grande distance de leur lieu de résidence. Elles choisissent un établissement qui admet et ne dénonce pas les femmes seules¹². Après

⁸ S'il advenait qu'une femme mariée soit enceinte alors que le mari était absent depuis plus de neuf mois, la tradition admettait le recours à ce subterfuge, admis par les différentes Écoles juridiques. Cet enfant endormi dans le ventre de sa mère pouvait feindre le sommeil de deux à cinq ans, ce qui agréait la concession de paternité à des maris absents ou décédés, et ce qui protégeait la femme seule et son enfant, tous deux reconnus par la lignée paternelle.

⁹ Joël Colin (1998) soutient la thèse que cette croyance en l'enfant endormi n'avait pas seulement pour fonction de protéger mère et enfant délaissés. En interrogeant la fonction d'une telle croyance pour la communauté toute entière, et pour les hommes notamment, il constate qu'elle : « a la capacité d'apporter un certain apaisement là où une situation est exacerbée, d'ouvrir une porte de sortie là où on se serait cru dans l'impasse ». Alors que la société et le droit prévoient des attitudes extrêmes, un « rigorisme violent et agressif » (crime d'honneur, flagellation ou lapidation) face aux actes illicites, la croyance en l'enfant endormi se propose comme un « antidote porteur de détente (...) capable de rétablir l'ordre par des solutions apaisantes ». Cette fiction alors licite s'analyse comme : « un mécanisme régulateur et compensatoire de l'extrême rigidité patrilinéaire ».

¹⁰ Lorsqu'elle n'a pas eu accès à la contraception dans des pays qui condamnent l'avortement.

¹¹ En glanant quelques données auprès des centres d'accueil d'enfants abandonnés, on relève que des années 1985 à 1993 (date à laquelle on promulgue la première loi sur l'enfance abandonnée) la seule ville de Rabat enregistre 3.066 admissions d'enfants abandonnés avec une moyenne annuelle de 340. De 1994 à 2004, on constate une baisse significative des admissions qui se comptent à 1.683 (moyenne annuelle de 153).

¹² L'établissement est néanmoins contraint de lui réclamer une pièce d'identité ou si elle n'en a pas, un nom et une adresse. En général, la femme remet un nom de père et une adresse qui se révèlent erronés lorsque la police enquête.

l'accouchement, elles disparaissent, délaissant leur nouveau-né sur le lit ; on les appelle les « évadées » et on les recherche activement. En outre depuis les années 1980, un phénomène tend à se banaliser, il s'agit de l'exposition d'enfant dans les espaces publics (dans une moindre mesure l'Algérie est aussi concernée bien qu'il soit possible d'accoucher anonymement). Après une délivrance sauvage (dans la rue, un jardin, des sanitaires), l'enfant est souvent laissé dans un lieu où il a peu de chance de survie : sous une voiture, parmi les ordures, dans un terrain vague peu fréquenté, près d'un réseau ferré, camouflé dans les recoins d'un trottoir ou d'une rue etc. Il s'agit bien souvent d'un infanticide indirect puisque l'exposition se solde par une mort quasi-certaine, sur place ou peu après le recueil en institution¹³. Dans le meilleur des cas, l'enfant peut être déposé devant la porte d'une femme connue pour sa stérilité, au seuil d'une mosquée, d'un *hammam* ou d'une villa luxueuse. Enfin de telles situations de détresse se concluent parfois par un infanticide direct ; geste ultime qui se présente pour les mères les plus isolées, les plus menacées par leur environnement social et les plus paniquées face la réalité qu'incarne cet enfant, le dernier recours envisageable. « Au pays de l'enfant roi, cette endémie infanticide n'est pas le moindre des paradoxes. Elle porte de surcroît sur des enfants *a priori* sains dont le handicap est unique et uniquement social, l'absence de tout patronyme » (Moutassem-Mimouni 2001 : 33).

Violences et stratégies de réintégration des normes

« Pas de pitié pour les mères célibataires »

Les mères célibataires, notamment celles qui ont la possibilité d'être matériellement autonomes, celles qui revendiquent un statut de citoyenne et l'égalité des droits, bousculent l'idéal social et vont constituer « un prétexte de plus à la violence » dont elles sont victimes dans les villes, incarnant « le parfait bouc émissaire » des situations de crise (Iamarène-Djerbal 2004 : 130). Contraintes à l'abandon ou à l'infanticide, elles sont en outre unanimement condamnées par l'opinion publique qui accorde en revanche une tacite bénédiction aux pères présumés. Il est en effet classique de penser que celui qui abandonne est la mère. Pourtant, avant de faire ce choix ultime, cette femme a elle-même été délaissée par celui qui se refuse à une reconnaissance paternelle et qui n'est pas contraint d'assumer sa responsabilité. Les mères célibataires sont considérées comme coupables de leur condition, et par extension, incriminables parce qu'à l'origine du phénomène d'abandon d'enfant. Farida Chabib-Zidani rappelle d'ailleurs que : « En matière de mœurs en particulier, on a pris la fâcheuse habitude de voir la femme comme la seule responsable des anomalies que l'on constate. D'où la hantise de la réputation, de l'opinion publique qui existe chez toute femme, qu'elle soit jeune ou moins jeune » (1992 : 55). L'opinion publique condamne la femme seule et ne lui accorde aucune circonstance atténuante, comme le montrent ces assertions récurrentes : « Si la femme veut garder son enfant, aucune force ne peut la contraindre à l'abandonner », « On voit bien des mendiantes qui préfèrent mendier que d'abandonner leur bébé ». Selon une vision essentialiste, la société définit toute mère par son instinct maternel. Une mère qui abandonne est par conséquent jugée dénuée de cet instinct. Dans le discours des mères, des commerçants, des institutionnels et dans la société en général, on transmet l'idée selon laquelle celle qui abandonne le fait sans moindre peine, ni remord, « un chwing gum

¹³ À Rabat, plus de la moitié des enfants recueillis ont été trouvés dans la rue (52%). Ils sont souvent gravement malades ou sévèrement handicapés et décèdent à l'orphelinat. Dans cette même ville, de 1990 à 2001, au sein de la structure d'accueil institutionnelle, on dénombre plus de 700 décès sur près de 2.627 admissions, soit un taux de 27%, qui atteint certaines années les 40%.

dans la bouche », avec détachement voire mépris. Il s'agit de grossir le trait, de bien marquer la différence entre une vraie mère quasi-sacrée et une mère dénaturée, une femme aux instincts naturels débridés qui par essence n'est pas une mère.

Le discours d'une adoptante algérienne, que nous appellerons Nora, appuie l'idée selon laquelle les mères célibataires sont seules responsables du drame que représente l'abandon d'un enfant. Alors que nous parlions des orphelinats du Maroc, Nora s'enhardit : « Oui, je sais, ce sont les enfants abandonnés, mais parce que les mères...heu...les femmes ont fait les quatre cents coups aussi ! ». Cette informatrice commence à parler de « mère » puis se reprend soudainement pour les traiter « de femmes » qui se seraient intentionnellement livrées à des actes de débauche. Non sans virulence, elle poursuit à propos d'une mère célibataire avec laquelle s'était arrangée pour « adopter » son enfant ; projet qui n'a toutefois pas abouti :

« On m'a dit qu'elle était finalement allée vivre chez sa famille, mais peut-être qu'elle a dit ça, mais après, peut-être qu'elles les laissent dans les poubelles (...) Elles vous disent qu'elles le gardent à la maternité, mais après une fois dehors, elles vont le déposer dans un coin de rue...pas devant les gens...C'est pour l'image, elles veulent passer pour...Non vraiment je vous assure (...) Attention, ces bonnes femmes elles sont espiègles, elles sont rusées...Mais pour arriver à cette situation c'est que quelque part, attends, je ne sais pas moi, mais surtout chez nous, dans notre communauté, la fille elle se marie, ça a toujours été comme ça, c'est le meilleur moyen d'éviter ces enfants nés hors mariage ! » (2006 : *Marseille*).

Un discours similaire me fut tenue en 2006 par une assistante sociale singulière (dans la mesure où les assistantes sociales s'interdisent tout de jugement valeur à l'égard des mères célibataires pour lesquelles elles représentent généralement un précieux soutien) d'un hôpital public algérois. Elle s'attarde s'abord sur le profil de ces filles (niveau d'étude très bas, absence de communication avec les parents, absence d'éducation sexuelle) et sur les circonstances de leurs grossesses (des garçons de passage auxquels elles s'accrochent conquises par des promesses de mariage non tenues) et poursuit :

« On sent quand ce sont des victimes...Mais elles n'abandonnent pas toutes ! (...) Elles sortent avec le bébé et ne le gardent pas, des personnes se mettent en contact, elles déclarent l'enfant, elles connaissent la procédure maintenant et après elles font une kafala ou elles le donnent ou le vendent. (...) Elles sont indifférentes, elles se débarrassent de leur problème ici et après elles vont bien ! Elles sont à l'aise ! (...) Elles mentent à tout le monde, à nous, à leur père, mais souvent elles ont des complices comme leur mère ou des copines. (...) Et puis surtout elles sont hypocrites, tu sais elles ont le (*elle fait le geste du foulard fermé sur le cou*), moi franchement je suis dégoûtée » (2006 : *Alger*).

Ce qui est dit est en un sens vrai. Pour garantir leur sécurité (car la menace est réelle¹⁴) et regagner au plus vite une existence « normale », les mères célibataires ont appris à

¹⁴ *Anecdote d'une assistante sociale algéroise illustrant les menaces qui pèsent sur certaines jeunes mères célibataires* : « C'était la première fois que je commençais à travailler, j'avais 21 ans. Je me retrouve avec une jeune fille qui a accouché et avec son père qui est venu la voir. Il portait une djelaba. Il me demande : "Où est ma fille ! Où est ma fille !" Il me donne son nom, je savais qui elle était, elle est restée un mois chez nous. Je suis allée voir le médecin, je lui explique et lui demande comment faire. Il m'a dit : "ne t'inquiète pas !". Vous savez ce que l'on a fait ? Elle avait accouché par voies basses. On lui a fait une petite incision sur le côté avec un bistouri, on a fait un pansement comme quoi elle subit une opération. Quand il est rentré, le père m'a dit : "Au bled on m'a dit qu'elle avait accouché, est-ce qu'elle a accouché ?". On lui a dit : "Non, ce n'est pas vrai, elle n'a pas accouché, vous voyez votre fille est dans le service gynécologique, elle n'est pas dans un service maternité !" Le médecin enlève le drap, il montre : "Voilà, on a fait une

dissimuler la vérité et à taire leurs intentions. Elles prétendent qu'elles garderont l'enfant, sortent de l'établissement et l'abandonnent dehors ou à qui le veut. Mais les discours acerbes et violents tenus sur un ton dédaigneux à leur propos appuient l'idée qu'elles ont fauté sous le joug de leur propre volonté, sans qu'il ne soit tenu compte des multiples facteurs de vulnérabilité sociologiques et psychologiques qui commandent à ce geste, et qu'elles laissent leurs enfants aux ordures sans le moindre sentiment. Un consensus général veut que ces femmes ne soient ni prises en pitié, ni pardonnées pour des erreurs reléguées à leur seule responsabilité. À ce titre, on leur réserve, y compris parfois en milieu hospitalier, des marques d'hostilité, d'agressivité ou de mépris¹⁵. Il n'est pas rare qu'au moment de l'accouchement, la jeune parturiente célibataire s'entende dire : « Tu as ouvert les cuisses pour ton plaisir, alors maintenant ouvre et tais toi ». Si l'interdit sexuel (à la fois péché et infraction pénale), concerne les deux sexes, notons que l'homme ne fait l'objet d'aucune poursuite, ni remontrance (il est même, en un sens, valorisé par des relations sexuelles multiples qui flattent sa virilité). La sexualité avant la vie conjugale est implicitement accordée aux hommes lorsqu'elle est sévèrement condamnée chez les femmes.

Stratégies de négociation : changement ou adaptation ?

L'existence même des mères célibataires provoque d'importantes tensions vécues le plus souvent dans la violence (abandon, infanticide, exclusion, insultes, culpabilisation, crime d'honneur etc.). Toutefois, les situations de crise dans lesquelles elles se débattent sont parfois réglées par des voies subtiles de contournement. Le rôle des associations, devenues d'avantage « force de proposition et de négociation » que simples courants « de dénonciation et de revendication », est à ce titre essentiel (El Bouih 2004 : 163). Par leur capacité à s'entourer de spécialistes (médecins, avocats, enseignants, chercheurs), des personnes ressources crédibles qui dispensent leurs compétences professionnelles, les projets qu'elles initient sont fondés sur une vision claire et réaliste des problématiques sociales dont elles s'occupent. En dépit des difficultés (problèmes matériels, impossibilité de répondre à toutes les attentes, absence d'un appareil législatif capable d'appuyer leurs projets), des verrous juridiques, des résistances et des menaces essuyées quotidiennement, elles parviennent à développer des programmes de formation et d'accompagnement, à encourager les nouvelles initiatives, à diffuser leur savoir tout en élaborant « des règles de démocratie interne » (El Bouih 2004 : 165). Au Maroc l'Association Solidarité Féminine, établie au cœur de la ville de Casablanca, accueille les mères célibataires et leurs enfants et se présente comme une alternative à l'abandon. Ses objectifs généraux sont de faciliter l'intégration socio-économique de toutes les bénéficiaires, et de garantir leur autosuffisance à travers leur alphabétisation, leur insertion dans des activités génératrices de revenus et l'initiation à des connaissances professionnelles. L'objectif est de renforcer leurs potentialités à pouvoir exister dans leur environnement social. L'association aide principalement les mères à réaliser leurs démarches administratives et judiciaires (obtention de la carte d'identité nationale, extrait d'acte de naissance, certificat de résidence, attestation de formation à Solidarité féminine) ; démarches nécessaires à la déclaration de l'enfant à l'état civil ou à une

opération, on a enlevé un kyste ". Il répond : "Ah bon ! Et ben, si c'était pas vrai... ". Il a sorti le fusil. On est restée bouche bée. La jeune fille a commencé à pleurer : " Si j'avais su qu'elle avait accouché, je l'aurais tuée sur place et je serais parti ", voilà ce qu'il a dit » ; *mai 2006, Alger*.

¹⁵ Dans les années 1990, 64,10 % des enquêtés algériens de HACHOUF et RAKI (1991) cités par Badra MOUTASSEM-MIMOUNI (2001 : 39) pensaient que les mères célibataires devaient être marginalisées et n'avaient pas droit au moindre statut social. 34,89% d'entre eux préconisaient la lapidation, par référence à l'application de la Chari'a pour les mères seules.

recherche d'emploi. L'association joue également un rôle complexe dans ses tentatives souvent vaines pour renouer les liens familiaux. Les résultats, bien que laborieusement acquis, sont convaincants puisque les assistantes sociales peuvent se flatter d'avoir encouragé des reconnaissances paternelles, des mariages, des réconciliations et des réintégrations familiales. La grande majorité des mamans ainsi formées ont gardé leur enfant et en assurent l'éducation.

Parmi les profils rencontrés à l'association, celui de Nadia me paraît refléter assez justement l'ensemble des bénéficiaires. À dix-neuf ans, son regard est celui d'une femme âgée qui aurait tout vécu sans sourciller. Elle s'exprime en français alors qu'elle ne l'apprend que depuis un an. Elle est, au moment de notre rencontre en 2005, gardienne d'une annexe de l'institut français. Elle raconte son histoire sans faire de commentaire sur son ressenti personnel. À l'âge de dix ans (elle a trois frères, deux demi-frères et deux demi-sœurs d'un père âgé et polygame) elle est confiée, en échange d'une somme d'argent, à une famille aisée qui l'emploie en qualité de domestique (les jeunes domestiques du Maroc sont plus communément appelée les « petites bonnes ») ; son maigre salaire étant régulièrement envoyé à sa famille. Pour échapper aux violences et actes de maltraitements dont elle est victime, elle s'enfuit à l'âge de quatorze ans et se réfugie dans la rue. Après un premier viol, la prostitution se présente comme le seul moyen de survivre. Nadia subit la violence de certains hommes, les viols collectifs, les services sexuels impayés. Une année, lors du jeun du ramadan, un homme consent à l'héberger en échange de travaux domestiques. Il lui promet le mariage, elle lui donne son corps. Au dernier jour du ramadan, il la somme de partir. Elle se retrouve de nouveau dans la rue mais cette fois-ci, enceinte. À quinze ans, elle passe ses neuf mois de grossesse dehors. La veille de l'accouchement, alors qu'elle dort dans le jardin d'une femme aisée, cette dernière lui propose de l'aide en échange de son enfant. Nadia accepte. Elles se rendent ensemble à l'hôpital mais la femme décline sa proposition face aux frais d'hospitalisation. L'hôpital refuse l'admission de Nadia qui n'est munie d'aucun papier d'identité, puis finit par l'accepter au vu du caractère alarmant de son état de santé. Après quatre jours passés à la maternité avec sa fille, elle est hébergée quatre mois dans une association puis transférée, avec son enfant, à Solidarité Féminine.

Au sein de l'association, les règles sont strictes : pas de drogue, pas de prostitution, pas de vol, aucune fréquentation masculine, aucune sortie après 19h30 ; autrement dit, pas le droit à une seconde erreur. L'association œuvre à transformer ces « parias » de la société en jeunes femmes « de bonne réputation », hors de tout reproche, en les lavant de leur honteux passé : « C'est une question de survie face aux regards des intégristes » précise la présidente de cette association régulièrement menacée. Au terme des trois ans de formation et de remise en route administrative et judiciaire, les jeunes femmes sortent avec une attestation, une caution professionnelle mais surtout morale, qui signifie qu'elles sont de nouveau propres et honorables. Mais Nadia a fauté en invitant un jeune homme à rencontrer sa fille. Elle sera réprimandée, puis accusé à tort de vol ce qui légitimera son exclusion. Punie pour n'avoir pas respecté les règles de l'association, qui au fond sont celles que la société véhicule, elle sera privée de son attestation. L'expérience de Nadia pose la question cruciale du niveau des changements souhaités et revendiqués par les associations. Sommes-nous dans un processus de changement ou plutôt d'adaptation pour un retour au cadre normatif, pour une réintégration à la norme sans la faire évoluer ? Une question similaire se pose à propos de l'association AAEFAB (Association Algérienne Enfance et Familles d'Accueil Bénévole)¹⁶.

¹⁶ Faute de ne pouvoir approfondir le sujet ici, je renvoie les lecteurs intéressés au mémoire de master soutenu par Amandine Feuchot en 2007 ; FEUCHOT Amandine, 2007, *Enfance abandonnée et kafala en Algérie, essai d'ethnologie sur une ONG algérienne*, Mémoire de Master professionnel « anthropologie et

Stratégies d'autonomisation

Il y aurait beaucoup à dire sur les actions de l'association AAEFAB en faveur des enfants abandonnés, des mères célibataires et des couples stériles candidats à la *kafala*. Je me limiterai ici à souligner que l'un de leur principal objectif est de réfréner le phénomène d'abandon en oeuvrant à ce que les mères célibataires gardent leur enfant et en assumant financièrement l'éducation. Les résultats sont probants puisque sur 1.700 enfants confiés, près d'un tiers ont été repris par leur mère. Ce phénomène de reprise (récupération de l'enfant par la mère après un abandon provisoire ou non abandon de l'enfant en dépit de son illégitimité) prend une certaine ampleur depuis quelques années. Émergeant au Maroc et en Algérie, il serait plus visible en Tunisie¹⁷, notamment depuis la loi de 1998¹⁸ (qui oblige à donner le patronyme du géniteur à l'enfant né hors mariage). Une enquête réalisée en 2004 par trois jeunes sages-femmes de la maternité de Souissi à Rabat (qui accueille annuellement près de 13.000 naissances)¹⁹ montre que sur les cinquante mères célibataires interrogées, vingt-six d'entre elles, soit 54%, envisagent de garder leur enfant, contre vingt-deux, soit 46%, dont le projet est de le « confier » à une femme aisée. Dans son ouvrage, le seul qui existe à ce jour, sur l'abandon et la *kafala* au Maroc, Jamila Bargach (2001 : 132) rend compte de ces filles-mères qui osent défier l'ordre établi, tout en se soumettant aux violences que cela engendre, pour garder leur enfant et accéder à leur indépendance. Elle relate l'expérience de Lubna ; une jeune étudiante en médecine, orpheline de père et enceinte d'un enfant illégitime. Sa mère souhaitait qu'elle l'abandonne, ses frères voulaient l'éliminer et ses oncles la condamnaient par les mots, mais elle n'est pas partie. Durant trois années, recluse dans un coin de son foyer avec son enfant, bien qu'ignorée de tous (tous deux étaient littéralement niés, occultés, comme invisibles ou transparents), persévérante, Lubna a continué ses études et obtenu son diplôme pour finir par quitter sa famille et s'installer seule, confortablement, avec son enfant. En 2005, l'unique mère célibataire avec laquelle je me suis entretenue à la maternité de Souissi-Rabat envisageait de garder son bébé et de porter plainte contre le père présumé qui avait inopinément rompu les fiançailles juste après l'annonce de la grossesse. Cette assignation en justice avait pour objectif que le père reconnaisse l'enfant. En dépit de l'absence totale de protection, notamment matrimoniale, plus ces femmes sont éduquées et professionnalisées, plus elles sont aptes à prendre cette décision (ne pas abandonner, assumer seule sa survie et celle de son enfant) qui perturbe l'ordre établi et défie le système normatif de la société. Enfin, j'ajoute qu'en Algérie, la loi est subtilement contournée par les travailleurs sociaux qui permettent à une mère célibataire, si elle remplit les conditions requises (soutien familial ou autonomie financière), de confier son enfant naturel à la direction de l'action sociale puis de le recueillir (une forme d'adoption de son propre enfant naturel) par voie de *kafala*. En tant que *makfoul*, l'enfant est protégé par tout un arsenal juridique qui lui garantit un statut et des droits. Quant à sa mère, elle devient un autre type de mère célibataire, cette fois-ci légale.

métiers du développement durable » sous la direction de Kamel CHACHOUA, Université de Provence Aix-Marseille 1, 86p.

¹⁷ TURKI Rim, 1998, Le tabou de la maternité célibataire dans les sociétés arabo-musulmanes (exemple de la Tunisie), in EI HAGGAR Nabil (dir.), *la méditerranée des femmes*, Paris : l'Harmattan, p. 135

¹⁸ Loi n°98-75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés et de filiation inconnue, et modifiée le 7 juillet 2003. L'objectif de cette loi est de permettre l'établissement de la filiation paternelle naturelle par les moyens légaux reconnus par l'article 68 du Code du statut personnel, et notamment le test ADN.

¹⁹ ZAIDOUNI Asmaa, KEFRAOUI Madiha, SADDIKI Khadija, 2004, *La prise en charge médicale et sociale de la grossesse et de l'accouchement chez les femmes célibataires*, maternité Souiss-Rabat, Mémoire de fin d'études du premier cycle des études paramédicales section/sage-femme/ Rabat.

Cette précision me permet d'introduire une réflexion sur une forme de maternité célibataire inédite, sociale et légale, qui a la particularité d'être étonnamment valorisée, et qui est née avec l'officialisation de la « *kafala* ».

Une maternité célibataire sociale, légale et valorisée

Si l'abandon demeure, pour la plupart des mères célibataires, le seul moyen de se soustraire à la condition de célibataire (puisqu'en effaçant le fruit de la transgression elles ont de nouveau la possibilité de se marier), la *kafala* va permettre à une certaine catégorie de femmes célibataires (veuves ou divorcées), celles qui privilégient leur indépendance économique et qui ont gagné des postes à responsabilité, de réparer la faute du célibat en devenant mère par adoption (*kafala*).

Une parenté sociale légalisée : la *kafala*

Comme la plupart des pays soumis à une législation islamique,²⁰ à quelques exceptions près,²¹ le Maroc et l'Algérie prohibent l'adoption comme mesure de création d'un lien de filiation²². Ce choix législatif s'explique moins par l'argument religieux (dans le sens où la religion est le discours qui légitime des normes, des pratiques, des interdits sociaux, qui consacre des réponses que la société a déjà fournies par son mode d'organisation) que par un certain modèle normatif de la famille fondé sur la vérité du sang, sur le principe de primauté donnée aux consanguins. Dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, il procède des grandes mutations sociales (et des redéfinitions des rôles), l'apparition de nouvelles normes familiales, et notamment une forme de parenté balbutiante et « mettant en scène une famille sociale où les parents ne sont pas forcément les géniteurs des enfants qu'ils élèvent » (Bettahar 2007 : 160)²³. En 1984 en Algérie et en 1993 au Maroc, l'institutionnalisation de la *kafala*²⁴ en tant que recueil légal d'enfants, procède d'une volonté des autorités de se positionner contre l'adoption, en adéquation une certaine interprétation de trois versets coraniques relatifs à la parenté élective (verset 4, 5 et 37 de la sourate XXXIII). Sa légalisation émane aussi d'une prise de conscience qu'une politique de gestion et de contrôle de l'enfance abandonnée, un phénomène qui s'est intensifié dans les années quatre-vingt, doit nécessairement être élaborée.

En Algérie, la prise en charge des enfants abandonnés s'élabore d'abord dans une perspective moderne puisque reconnaissant un statut aux mères célibataires. La notion de *kafala* est consacrée par le Code de la Santé Publique en 1976. Puis le législateur se replie sur des valeurs plus conformes à la vision « traditionnelle » de la famille, il renonce aux dispositions de 1976²⁵ et instaure en 1984 un Code de la Famille qui officialise le recueil *kafala*. Au Maroc, c'est en 1983 que l'État formule sa volonté de contrôler l'abandon et le placement familial. Le recueil légal *kafala*, entendu comme un acte

²⁰ L'Afghanistan, l'Arabie-Saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, Brunei, l'Egypte, les Emirats arabes unis, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Koweït, la Mauritanie, l'Oman, le Pakistan, Qatar, la Syrie, le Yémen.

²¹ Seuls quelques pays de droit islamique reconnaissent l'institution de l'adoption : l'Indonésie, la Turquie et la Tunisie, la Somalie et le Liban.

²² La législation marocaine dispose que l'adoption n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation ; (Article 149 de la Partie II du Livre III de la *Moudawana*, tandis que le législateur algérien tient essentiellement compte de la donnée religieuse considérant que « l'adoption est interdite par la *chari'a* et la loi » ; (Article 46 du Chapitre V de la Partie I du Code de la Famille).

²³ Une parenté sociale qui existe en pratique depuis longtemps mais qui n'avait jusqu'au début des années 1990 aucun fondement légal.

²⁴ Sur la *kafala* et ses effets juridiques en Algérie (Aït Zaï, 1989, 1993, 1996 ; Bencheneb, 1991 ; Pruvost, 1996 ; Kahiat, 1996 ; Bettahar, 2001, 2007) et au Maroc (Bargach, 2001).

²⁵ Et par là même, il renonce à la reconnaissance des mères célibataires.

purement charitable, est consacré en 1993 par une loi isolée sur l'Enfance Abandonnée. Le Code de la Famille algérien et la loi marocaine, qui concourent à l'immixtion d'une dimension réaliste dans l'idéal traditionnel, traduisent une avancée notable pour ces gouvernements qui reconnaissent pour la première fois l'existence d'une catégorie de mineurs jusqu'ici invisible et frappée d'ostracisme. La *kafala* est l'histoire d'une reconnaissance, celle des enfants illégitimes et abandonnés à qui l'on concède une seconde chance.

Le recueil légal algérien est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un mineur, au même titre que le ferait « un père pour son fils ». Si l'enfant recueilli doit être traité « comme un fils légitime », il n'en est pourtant pas un, et c'est autour des questions de nom et d'héritage que s'inscrit le point de rupture. Le *makfoul* ne prend pas le patronyme et n'hérite pas de son *kafil*²⁶. Lors des années quatre-vingt-dix, le texte de loi algérien fut interprété en la faveur des femmes célibataires qui, si elles remplissent les conditions requises, peuvent prétendre au recueil légal. La formule marocaine (du 10 septembre 1993) est quasiment similaire quoique plus détaillée. Elle est toutefois confiée en vertu d'un acte dressé par deux *adouls* ou notaires²⁷ et exclut toute demande émanant d'une femme seule. La *kafala*, tant algérienne que marocaine, a la particularité d'être provisoire et révocable, en outre, bien qu'aménagées pour l'enfance sans famille, elle s'applique également à des mineurs qui ne sont pas en situation d'abandon.

En Algérie, on constate que les rares *kafala*, prononcées entre 1984 et 1992 en faveur d'enfants abandonnés, l'étaient dans le secret le plus absolu, pour que la société ne puisse pointer du doigt une double honte : être stérile et avoir recueilli le supposé fruit du pêché. Si les parents tuteurs considéraient leur *makfoul* comme étant pleinement leur fils, la *kafala* n'en faisait qu'un quasi-fils. L'enfant portait seulement deux prénoms, ce qui est un handicap sérieux là où l'appartenance filiale définit socialement les individus. N'étant pas reliés par le même patronyme, lui et ses parents de substitution supportaient le poids de ce stigmate nominal, à chaque étape de l'existence. C'est en 1992 que le législateur algérien redresse le tort subi. Le décret de concordance de nom²⁸ qu'il promulgue sera à l'origine d'une envolée remarquable du nombre de requêtes en *kafala* et d'un renversant revirement de situation, dans la mesure où la demande des familles dépasse l'offre des institutions. La loi marocaine de 1993 sur l'enfance abandonnée fut elle aussi réadaptée à la situation des enfants sans filiation par une réforme en juin 2002. Les principaux apports sont la possibilité pour une femme célibataire de prétendre au recueil, en outre le *makfoul* aura désormais sur son acte de naissance des prénoms fictifs de père et de mère, ainsi qu'un nom et un prénom exigés corrects. Cette nouvelle clause est d'une extrême importance au regard des conséquences vécues par l'enfant né de « parents inconnus », dont l'identité se résumait à un matricule ou à un prénom parfois insultant. Cette *kafala*, désormais entièrement judiciaire, s'adresse exclusivement aux enfants abandonnés. Elle n'évince toutefois pas la *kafala* notariale qui s'applique aux mineurs non abandonnés.

Entre la pratique du fosterage, qui n'implique pas de changement d'identité, et celle de l'adoption, dans le cadre de laquelle le changement définitif d'identité de l'enfant gomme sa première appartenance (Lallemand 1993, 48), s'inscrit donc la *kafala* dans sa définition légale, une institution adaptée à la société qui l'a légalisée. Ne reconnaissant pas la

²⁶ L'attributaire du droit de recueil peut toutefois léguer ou faire don dans la limite du tiers de ses biens en faveur de l'enfant. Au-delà de ce tiers la disposition testamentaire est nulle.

²⁷ On la nomme *kafala* « *adoulaire* » ou « notariale ».

²⁸ Décret exécutif n°92-24 du 13 janvier 1992 complétant le décret n°71-157 du 3 juin 1971, relatif au changement de nom ; Il précise que le changement de nom peut être fait au nom et au bénéfice d'un enfant mineur né de père inconnu, par la personne l'ayant recueilli légalement, en vue de faire concorder le nom patronymique de l'enfant avec celui de son tuteur.

filiation entre les parents et l'enfant, elle évite la transgression du mélange des sangs. La communauté est rassurée car simplement allié, l'enfant ne menace pas le droit des consanguins.

Deux catégories opposées et complémentaires de mères célibataires

Si la *kafala* paraît se conformer parfaitement au système normatif de la société, elle en remet toutefois en cause l'un des principes fondamentaux dans le droit qu'elle donne aux femmes célibataires d'y prétendre pour acquérir un statut de tutrice, de mère sociale ou quasi-mère. Or depuis une petite dizaine d'années, un nombre grandissant d'enfants abandonnés sont confiés à des femmes célibataires. Il y a donc des enfants abandonnés par leur mère à cause, en partie, de leur condition de célibataire et qui seront recueillis pour la plupart par des femmes célibataires, veuves ou divorcées, bien souvent instruites et aisées, qui rappelons-le, subissent également le stigmate du célibat et ont le devoir de s'en émanciper. Étonnante relation formée par ces deux femmes, mères fautives d'un même enfant, qui pour l'une gâche et pour l'autre répare. Face au célibat qui engendre la faute sexuelle (de l'engendrement) pour la première et la faute de la stérilité (du non-engendrement) pour la seconde, se présentent deux solutions complémentaires, l'abandon et l'adoption, qui permettent à chacune de s'en extraire. Il existe donc au Maghreb deux catégories bien distinctes de mères célibataires. Les premières sont condamnées par le discours social et subissent une série de violences. Les secondes sont au contraire plutôt valorisées, louées en effet d'avoir contribué au sauvetage d'un orphelin. Il n'est pas rare que ces femmes s'entendent dire au sein même de leur famille ou de la bouche des fonctionnaires : « Bravo ! Félicitation ! Vous marcherez aux côtés du Prophète ! Les portes du paradis vous seront ouvertes ! C'est une belle action que vous avez faite » ; autrement dit la faute (du célibat) est réparée, sinon pardonnée.

Nouvelles normes et nouvelles pratiques familiales

C'est au sein de cette catégorie de femmes célibataires adoptantes que j'ai pu faire le constat d'un autre changement remarquable. Si la fécondité est l'une des principale préoccupation des populations soucieuses de perpétuer la lignée, la stérilité est vécue comme un drame annonciateur de rejet et de honte, notamment pour la femme (dont la stérilité est toujours reléguée à sa seule responsabilité). La femme stérile faillit à son rôle, inutile et importune elle marginalise son couple. Pour se conformer à cette norme incontournable qu'est la fécondité en enfants mâles, pour ne pas subir le regard accusateur de la société, pour éviter répudiation, divorce et remariage, les couples frappés de stérilité ont continuellement eu recours à une diversité de moyens palliatifs dont le don intrafamilial d'enfant (dans le cadre de la famille élargie). Auparavant, une femme aux multiples grossesses pouvait généreusement concéder l'un de ses enfants à une sœur ou une cousine dont la stérilité mettait son mariage en péril. Il était coutumier d'offrir son neuvième bébé à une amie ou une parente frappée de l'impossibilité de procréer. On donnait généralement lorsqu'une femme n'avait aucune descendance ou lorsqu'elle se lamentait de n'avoir enfanté que des garçons ou que des filles, c'est-à-dire, dans un but de rééquilibrage démographique ou de sexe. Dans ce cas précis de don informel qui relève plus de l'ordre du fosterage que de l'adoption, car l'identité objective de l'enfant demeure inchangée, il en résultait des rapports de pluriparentalité (l'exercice des rôles de la parenté relèvent de plusieurs personnes ou de plusieurs unités familiales) ; l'enfant est celui de la « grande famille », étendue et hiérarchisée. Si cette coutume demeure en milieu rural, dans le cadre des familles citadines en revanche, où le modèle élargi n'est plus opérant, les femmes frappées de stérilité (trouble physiologique ou célibat) s'en remettent

aujourd'hui à d'autres procédés palliatifs comme l'adoption en *kafala* ou les procréations médicalement assistées.

Les familles urbaines ont considérablement modifiées leurs pratiques et leurs aspirations. L'un des éléments du changement réside dans l'image de la famille conjugale (monogamique) qui tend à devenir prépondérante. L'idéologie du couple et du bonheur conjugal se généralise, tout comme le désir de construire une parentalité exclusive avec deux ou trois enfants ; des attitudes et des modes penser qui ne sont plus adaptés au don intrafamilial d'enfant. On décèle en effet dans ces dons intrafamiliaux une composante contraignante forte, résultante des rapports de pluriparentalité. Bien souvent la mère était implicitement contrainte de donner son enfant à une parente hiérarchiquement supérieure, comme sa belle mère ; malaisé donc de saisir ce qui relevait de la spontanéité individuelle ou du devoir social, les pressions et contraintes extérieures, de type économique ou inhérentes à la hiérarchie familiale, étaient probablement des facteurs sociaux importants. En outre par ce don, la responsabilité étant collective, la mère perdait son autorité, voire son droit de regard sur l'enfant. Aujourd'hui, tandis que les mentalités à l'égard de l'enfant abandonné évoluent dans le sens où la hantise de l'hérédité s'estompe pour laisser place à une plus grande confiance en l'éducation donnée, alors que la famille urbaine se privatise et qu'émerge une idéologie exclusiviste de la parentalité, les couples stériles et les femmes seules optent préférentiellement pour le recueil légal d'enfants sans filiation. Ils revendiquent par là une responsabilité parentale ou maternelle autonome, au point même de décliner les propositions coutumières de dons par un membre de la famille. Chayma, femme célibataire marocaine et professeur dans l'enseignement supérieur l'exprime en ces termes :

« Dans la tradition, on préférait toujours quelqu'un de la famille. Si vous n'avez pas d'enfant, on préfère que le frère ou la sœur qui a des enfants vous en donne un, c'est le même sang. Mon frère m'a proposé un enfant mais je ne veux pas. Je préfère un enfant à moi...il y a beaucoup d'égoïsme mais c'est bien parce que je vais aller à l'orphelinat chercher un enfant, ce sera MON enfant, je l'élèverai seule, sans la tutelle des autres » (2005 : Rabat).

« On veut des filles »

Enfin, l'étude de la *kafala* éclaire un autre changement frappant dans la représentation des sexes. Je propose d'interroger un phénomène observé tant au Maroc, en Algérie qu'en Tunisie, la volonté massive d'adopter des filles, qui dévoile un regard nouveau porté sur les femmes et qui est directement lié à leur intégration dans les sphères publiques et économiques.

Abandons de garçons et négociations autour des filles

Dans un premier temps, j'ai pu de visu faire le constat que le nombre de garçons en institution était largement supérieur à celui des filles. Cette donnée s'accompagne de témoignages récurrents : « les filles ne restent pas », « il n'y a pas de fille », « les seules filles présentes ne sont pas adoptables ou ont des problèmes de santé ». Les chiffres que j'ai pu collecter en différents endroits appuient avec force ces observations. À l'hôpital pour enfants de Souissi à Rabat, de l'année 2001 à l'année 2005 (1/3/2005) sur 72 abandons, on comptabilise 45 garçons (62,5%) et 27 filles (37,5%). En 2002, au centre pour enfants abandonnés de Rabat (Lalla Meriem), sur 136 enfants présents, il y avait 116

garçons contre 20 filles²⁹. Au cours de l'année 2004, l'institution Lalla Hasnaa de Casablanca accueillait 106 nouveaux enfants, dont 81 garçons (76,4%) et 25 filles (23,6%). Fin décembre 2004, à Lalla Meriem, on dénombrait 123 pensionnaires (hormis les enfants porteurs d'un handicap) dont 33 filles et 90 garçons. On constate statistiquement que l'abandon en institution concerne plus spécifiquement les garçons que les filles.

Au tribunal de la famille de Casablanca, faute de mieux, et notamment en raison d'une restructuration des tribunaux, je n'ai pu comptabiliser les *kafala* judiciaires (au bénéfice d'enfants abandonnés de filiation inconnue) et notariales (au bénéfice d'enfants de filiation connue) que sur quatre mois, du 1/11/2004 au 1/03/2005. Dans ce laps de temps, 25 *kafala* judiciaires ont été prononcées s'agissant de 20 garçons et de 5 filles, contre 72 *kafala* notariales comprenant 47 filles (65,3%) et 25 garçons (34,7%). Il y aurait au Maroc approximativement trois fois plus de *kafala* notariales que de *kafala* judiciaires (2,88 précisément). En outre, les garçons seraient plus nombreux (soit 80%) que les filles à passer devant le juge des mineurs, alors que ces dernières se retrouvent plus particulièrement (soit 65%) devant les deux notaires de la *kafala* notariale. Autrement dit, les filles font le plus souvent l'objet d'un arrangement direct entre leurs parents biologiques et les personnes qui les recueillent. Il n'est pas rare que les mères célibataires en détresse renoncent au projet d'abandon (légal) lorsqu'elles accouchent d'une fille. Elles répondent à une demande de plus en plus forte et transforment l'abandon en échange rentable. Soit l'enfant est confiée à un couple ou une femme célibataire en quête d'un enfant à élever, en quête « urgente » de parentalité. Bien souvent, ces candidats à la *kafala* « directe » se rendent directement dans les maternités pour rencontrer les mères célibataires présentes et négocier le don direct de l'enfant. Généralement, la famille donneuse agit par nécessité (pauvreté, enfant illégitime) et les récipiendaires s'engagent à prendre soin de l'enfant comme s'il était leur fils. Mais dans ce contexte d'arrangement et de complaisance, la *kafala* peut avoir une toute autre fonction, laquelle n'a une visibilité qu'au Maroc : il s'agit de se garantir une aide domestique. Parce que la *kafala* notariale marocaine lui est parfaitement adaptée³⁰, elle se greffe à la coutume des « petites bonnes » ; un phénomène qui prospère au Maroc (Lahlou, 2004)³¹. Parfois, certaines familles marocaines choisissent leur domestique directement à l'orphelinat, si la direction est peu scrupuleuse (dans ce cas, on opte de préférence pour une fillette au teint foncé). L'avantage réside dans le fait que ça ne coûte rien. Par ailleurs, un enfant abandonné sera plus enclin à subir des formes de maltraitance, puisqu'il est dépourvu de protection familiale. Mais il s'agit le plus souvent d'un arrangement direct avec la famille biologique. L'enfant est donné en échange d'un travail rémunéré ou bien, au moment de l'échange, la famille récipiendaire octroie directement une compensation financière (ou immobilière).

²⁹ IRAQI Zineb, 2002. *L'enfant abandonné*. Thèse de doctorat de médecine : Université Mohammed V, faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, p. 136

³⁰ Ce n'est pas une adoption, l'enfant ne sera jamais intégré à la filiation, les « adoptants » n'ont en quelque sorte, pas le droit de considérer l'enfant recueilli comme un enfant « légitime ».

³¹Au Maroc, plusieurs dizaines de milliers d'enfants, et notamment des filles, sont employés comme domestiques. De nombreuses associations dénoncent une société marocaine en pleine crise des valeurs, où l'enfant est considéré avant tout comme une source de revenus. Par ailleurs, les sévices dont sont victimes les filles employées comme servantes, constituent l'un des problèmes les plus sérieux que rencontrent les enfants marocains. Ces filles auraient moins de dix ans dans 50% des cas, âgées en moyenne de sept à quinze ans. Nées le plus souvent dans des zones rurales, elles sont envoyées en ville (ou en Europe) par leurs parents pour travailler, ce qui constitue parfois l'unique source de revenu. Installées chez leurs employeurs, sans liens avec leurs proches, elles sont très souvent victimes d'exploitation et de maltraitance.

Une tendance émergente dans les années quatre-vingt-dix

Dans un deuxième temps, la problématique des « genres » s'est posée alors qu'il était question d'un changement radical des pratiques adoptives au Maroc, suite à la promulgation de la loi de 1993 (loi sur l'enfance abandonnée qui officialise la *kafala*). Les chiffres avancés par Jamila Bargach (2001 : 233), dans son analyse de la *kafala* notariale, confirment cette rupture. Lors des années 1988 à 1992, l'institution de Mekhnès recueillait 690 d'enfants, dont 380 garçons (55%) et 310 filles (45%). Certes le nombre de garçon est supérieur à celui des filles sans que cela ne soit franchement tranché. Il semblerait que cette problématique des sexes se soit révélée récemment et soit corrélative au Maroc de la loi sur l'enfance abandonnée (1993). Avant l'institutionnalisation de la *kafala* en 1993, un phénomène prospérait : les « fausses déclarations de naissance » (adoptions officieuses, pleines et secrètes). Or lorsqu'un couple déclarait l'enfant d'une autre comme le sien, le garçon représentait une alternative préférentielle. La loi sur la *kafala* notariale a cependant contribué à ralentir le phénomène. En contraignant les prétendants à l'adoption « clandestine » à opter pour un parcours légal (*kafala*), il leur fut indispensable de redéfinir leurs attentes. Dans le cadre des adoptions pleines et secrètes, l'enfant est de filiation connue, le secret est entretenu et s'il l'est parfaitement, les « parents » peuvent l'employer stratégiquement pour contrebalancer les tendances successorales. Dans le cadre de la *kafala* (en institution), l'enfant est de parents inconnus et la vérité sur l'origine est difficilement dissimulable, en outre l'enfant ne peut plus servir à « fermer la porte aux héritiers ». La tendance s'est donc inversée au Maroc dès l'officialisation de la *kafala* en 1993.

Les chiffres algériens ne rendent pas compte d'une remarquable différence entre les admissions des filles et des garçons en institution. Toutefois, des listes d'attentes (de plus d'une année) pour une fille se forment dans chaque pouponnière au point que les assistantes sociales tentent par divers procédés de convertir les adoptants à l'idée d'adopter un garçon. La problématique des genres existe en Algérie depuis la fin des années terroristes. Enfin, elle est également tangible en Tunisie, où cohabitent l'adoption et la *kafala*. Il est peu aisé d'obtenir des statistiques et des informations précises en Tunisie. J'ai toutefois pu m'apercevoir qu'en adoption, en *kafala* ou même par voie naturelle : « on veut des filles » ; un constat que les travailleurs sociaux font depuis 1995.

Préjugés d'ingratitude et de violence sur le garçon abandonné et adopté

L'argument le plus couramment entendu alimente les préjugés portant sur les filles et révèle le contenu des catégories de genre³². Les filles sont en effet perçues comme plus douces, plus calmes, plus dociles, plus proches de leur famille et plus empreintes à l'affectif. Pour les adoptants inscrit dans une logique de pensée dite « moderne » de l'adoption, c'est-à-dire dont les motivations sont essentiellement affectives, la fille répond d'autant mieux à cette demande que le garçon est préjugé plus détaché, plus offensif, plus difficilement contrôlable comme l'exprime une adoptante algérienne :

« Je me suis dit qu'une fille je parviendrais mieux à la gérer qu'un garçon, j'aurais moins peur d'elle. Je me dis que si un garçon venait à me rejeter affectivement j'aurais du mal à le supporter, et en plus s'il est violent en étant mal dans sa peau, je ne saurais pas gérer,

³² Le terme « genre » renvoie à un ensemble de règles implicites et explicites régissant les relations femmes/hommes et leur attribuant des travaux, des valeurs, des responsabilités et des obligations distinctes. Ces règles s'appliquent à trois niveaux : le substrat culturel (normes et valeurs de la société), les institutions (famille, système éducatif et de l'emploi... etc) et les processus de socialisation, notamment au sein de la famille.

et une fille, c'est une idée... c'est culturel...une fille c'est plus affectueux, ça a plus d'attaches familiales... On a rien contre les garçons mais je ne suis pas assez forte pour gérer les situations conflictuelles (...) quand il arrivera à la crise d'adolescence, qu'il aura des soucis identitaires, je ne saurai pas gérer...C'est un peu injuste...Mais avec une fille je minimise les dégâts » (2006 : Lyon).

Dans cet extrait d'entretien, cette mère adoptive fonde sa réflexion sur l'idée qu'un garçon, lorsqu'il grandit et transite vers l'âge adulte en passant par l'adolescence, s'oppose violemment à ses parents. Deux facteurs seraient, selon cette logique de pensée, à l'origine de cette violence : le fait que ce soit un garçon et le fait qu'il soit adopté. Sur ce deuxième point quelques mots. Les pratiques de recueils sont caractérisées par l'usage du secret vis-à-vis de l'enfant adopté ou recueilli. Actuellement certes, les « adoptants » marocains et algériens penchent progressivement vers une logique qui tend à la transparence. Les assistantes sociales et psychologues qui les accompagnent sont à l'origine d'une nouvelle tendance qui consiste à dire la vérité à l'enfant dès le début. Toutefois, il s'agit d'un changement de mentalité lent et progressif, et les adoptants sont encore nombreux à privilégier le secret pour en venir à une révélation tardive. Est-ce l'expérience des anciens « adoptants » qui fonde le préjugé selon lequel une fille « accepte mieux sa condition après la révélation » ? Ce peut être un élément de réponse, en plus de ce qu'imposent le milieu, l'époque et les modes d'éducatives. L'ancrage de cette idée préconçue est frappant. Avant même de recueillir l'enfant, les requérants savent, de manière prématurée, qu'ils ne révéleront la vérité que tardivement. En outre ils croient qu'une fille saura faire preuve d'une docile compréhension au contraire du garçon, considéré comme plus prompt à la colère. Face à une révélation tardive de la vérité quant à sa condition d'enfant recueilli, le garçon réagirait de manière plus agressive que la fille. La société transmet avec force l'idée selon laquelle tout l'amour donné par des parents adoptants à leur enfant, toute l'affection, toute l'attention et la protection qu'ils auront alloué seront récompensées par de l'ingratitude, spécialement s'il s'agit d'un garçon (Bargach 2001 : 144). Nombreuses sont les histoires réelles ou fantasmées, qui relatent comment un fils adopté s'est violemment retourné contre ses adoptants, comme si l'absence de lien biologique justifiait à elle seule la trahison du fils adopté³³. Ces histoires sont ainsi instrumentalisées pour appuyer les idées préconçues selon lesquelles l'enfant bâtard, abandonné et recueilli (notamment le garçon) est substantiellement mauvais et ingrat ; selon lesquelles le fondement de cette fatalité est biologique. En réalité, toute réaction d'agressivité et de violence n'est pas due au fait que l'enfant soit abandonné et adopté, ni au fait qu'il soit fille ou garçon ; c'est plutôt la résultante d'une révélation tardive et brutale, qui remet en question une relation affective fondée sur le mensonge.

En outre, il est également communément admis, et ce bien que les travailleurs sociaux s'évertuent à déconstruire cette autre idée préconçue, que l'enfant qui s'engage à l'adolescence dans la recherche de ses origines fait preuve d'ingratitude et de mépris à l'égard de ses parents d'adoption. Ceux-là se sentent comme reniés et supportent mal le besoin viscéral de leur enfant de connaître son histoire. Or le choix de la fille s'impose

³³ Jamila Bargach (2001 : 144) relate deux histoires de ce type. Dans la première, un couple adopte un fils après que leur deux fils biologiques soient décédés au front. Ils l'adoptent dans le secret et passeront leur vie à le gâter ce qui engendrera de nombreuses jalousies. Les jeunes commenceront à l'injurier en lui racontant qu'il n'est qu'un enfant trouvé dans la rue. Le jeune homme se réfugiera dans la drogue et la délinquance. Lorsque son père adoptif décède, sa mère continue de l'élever. Alors qu'elle refuse de lui donner de l'argent pour la drogue, il la tue avec un couteau. Dans la seconde histoire, il s'agit encore d'un couple qui adopte un fils. Alors qu'à un certain âge, ses camarades commencent à le traiter incessamment de bâtard, il se met à questionner ses parents qui nient les faits. Un jour, alors que le jeune homme est roué de coups, il revient auprès de son père pour lui demander la vérité, qu'il nie encore. Le fils tue son père.

avec évidence par l'adhésion à un autre préjugé culturel selon lequel elle serait moins curieuse de ses origines que le garçon. Les filles auraient donc : « moins ce besoin d'aller rechercher leurs géniteurs comme le feraient les garçons dès qu'ils apprennent le secret de leur adoption » (Bargach 2001 : 98).

Comportements typiques et conditionnement social

Les filles sont donc investies de qualités intrasexes selon une conception déterministe du comportement. Les adoptants partagent la croyance générale selon laquelle il existe un tempérament lié au sexe biologique, un tempérament naturellement féminin³⁴ et naturellement masculin³⁵. La fille serait caractérisée par la douceur, l'affection, la docilité, la passivité et la soumission alors que le garçon est spécialement dynamique, fort, actif, rigoureux, voire parfois violent. Ces représentations conditionnent l'éducation des deux sexes et réciproquement, c'est de l'éducation, du conditionnement de la personnalité sociale de chaque sexe, du travail de socialisation des enfants, des pratiques différentielles à l'égard des deux sexes qu'émanent ces représentations. Aïcha Belarbi rend compte des différences de traitements attribués aux nourrissons selon leur sexe. Autrefois le garçon était vêtu de laine épaisse destinée à devenir vigoureux et téméraire alors que la fille était enveloppée dans une étoffe blanche et fine, en signe de douceur et de délicatesse. Désormais, le bleu est encore destiné au garçon et le rose aux filles (1991 : 21). Le changement des couches aussi est tributaire d'une certaine conception des sexes. On change le garçon fréquemment car son urine serait : « salée » (encourage les irritations), alors que celle des filles serait plus « douce ». En outre les filles sont souvent emmaillotées, les cuisses réunies comme pour la conditionner à un réflexe de fermeture. Ce ne sont que les prémisses de ce qui sera l'apprentissage des rôles selon le sexe où la petite fille sera : « une matière molle et docile à reproduire une femme (après une éducation soignée, réglée et ordonnée par les femmes) pour le bon ordre social et politique. Que ces petites filles, dans la main de ces femmes de devoir, par un dressage perpétuel ne soient jamais que semblables au mode imposé, qu'elles soient les mêmes encore et encore. Qu'à leur tour elles assurent la reproduction culturelle... » (Belarbi 1991 : 25-26 cite Sebbar 1976 : 1770). Autrement dit, les filles sont plus « dociles » que les garçons, précisément parce qu'elles sont conditionnées pour cela.

Dans la société traditionnelle agnatique, la personnalité individuelle est étouffée. L'individu doit renoncer à ses désirs personnels pour se couler dans des rôles sociaux particuliers à chaque sexe, qu'il a le devoir d'assumer dans l'intérêt du groupe de parenté. Tandis que les garçons sont voués à enrichir ce patrilignage par leur présence, leur force de travail, mais aussi par un mariage fécond en enfants mâles, les filles sont en quelque sorte conçues comme des « produits d'exportation ». Destinées à intégrer une autre famille, celle de leur époux, elles sont des sortes d'ambassadrices de leur propre groupe de parenté, des représentantes du lignage qui sera jugé à travers elle. Parce que l'honneur³⁶ de la famille (matérialisé par l'hymen des filles) est tributaire des filles données en mariage, leur éducation est capitale. Il importe de leur apprendre les règles, les codes de

³⁴ Les qualités féminines seraient : la souplesse, la douceur, l'influçabilité, la passivité, la soumission, la retenue, l'adaptabilité, la faiblesse, la lâcheté ; BENKHEIRA H. Mohammed, 1997, *L'amour de la loi. Essai sur la normativité en islâm*, Paris : P.U.F., p. 209

³⁵ Les qualités masculines seraient : La dureté, la rudesse, l'influence, l'activité, la résistance, l'audace, la ténacité, la témérité et la hardiesse ; *Ibid.*

³⁶ La virginité des filles est indissociable de l'honneur de l'ensemble du groupe familial, c'est pourquoi fait-elle l'objet d'une survalorisation et d'une surprotection, notamment par les femmes du groupe qui ont le devoir de la préserver jusqu'au mariage. Plus la jeune fille est mariée tôt moins le risque de souiller l'honneur familial tourmentent les esprits.

conduite, la façon d'être une femme accomplie. Lors de la petite enfance vont se former les premiers *habitus*, ces systèmes d'habitudes acquises par l'expérience ou l'éducation, qui déterminent les comportements des personnes en société et qui sont transmis au jeune enfant par tout ce qui constitue son environnement. Un processus complexe d'apprentissage des rôles s'engage lors duquel l'enfant va acquérir des attitudes qui sont conçues comme appropriées à son sexe, dans sa culture de naissance. Cette logique touche plus particulièrement les filles lors de ce que l'on peut appeler le « dressage » dont l'objectif est d'atteindre un comportement caractérisé par la pudeur, la passivité, la docilité et l'effacement dans le respect et la crainte des hommes. Tout, autour de la petite fille, contribue à marquer ses structures subjectives symboliques de la conviction de son infériorité, de sa fragilité et des périls qu'elle fait encourir à sa famille. La fillette en est l'élément le plus faible qui à tout moment peut le compromettre ; un élément accueilli à titre seulement provisoire.

Une revalorisation de l'image de la fille

En donnant naissance à un fils, la femme remplit son contrat, elle contribue à l'honneur et au prestige de sa famille et en contrepartie, elle acquiert un statut social. Dès lors le garçon est attendu avec ferveur : « Pendant toute sa grossesse la future mère maghrébine a espéré porter un garçon et a redouté la naissance d'une fille (...) cette dépréciation est telle qu'une femme n'ayant eu que des filles peut être répudiée tout comme une femme stérile », humiliée, elle en est presque acculé au suicide (Lacoste-Dujardin 1985 : 59). Autant la naissance d'un garçon est une bénédiction, autant celle d'une fille est vécue comme une entreprise échouée, comme une honte : « Quand ils m'ont annoncé la naissance d'un garçon, mon dos s'est redressé fièrement. Quand ils m'ont appris que c'est une fille, j'ai senti le bonheur de mes ennemis » (Belarbi 1991 : 102). En règle générale, dans la société traditionnelle, la fille est accueillie par un seul *you-you* (voire aucun) alors que le garçon l'est par trois. Chez les Bédouins Ghrib du Sahara, si la femme engendre un garçon, les femmes présentes s'écrient en cœur : « Beni soit le jeune homme ». Si c'est une fille, elles manifestent leur joie de façon plus modérée par un : « Bénie soit ma femme ramasseuse de bois » (Claus 1997 : 188). L'arrivée d'une fille en Algérie se fait traditionnellement dans le silence. L'accoucheuse constate le sexe de la fille par des assimilations peu flatteuses : c'est un navet, une citrouille. Pour les femmes présentes, c'est la consternation. L'accoucheuse elle-même est affligée quand elle n'a aidé qu'à la naissance d'une fille. La fillette est considérée comme une charge pour ses parents, à une exception près, lorsque les garçons abondent au foyer. Elle seconde alors utilement la mère et peut même la remplacer lorsqu'elle fait défaut. En définitive : « Dans l'imaginaire social maghrébin, une petite fille n'est économiquement, socialement et culturellement désiré qu'en second » (Belarbi 1991 : 16). Les nombreuses mutations vécues par les sociétés du Maghreb : « ont graduellement conduit une sorte de redressement, de réajustement de l'image de la fille. Sa naissance tend à ne plus être vécue comme un deuil » (Chabib-Zidani 1992 : 66) ; bien au contraire comme l'explique une assistante sociale tunisienne qui rend compte d'un bouleversement exceptionnel des représentations de genre :

« Lorsque tu es enceinte et que tu as une fille, c'est bien, c'est ta fille, alors que le garçon, hou, *mesquina*, alors qu'avant c'était la joie ! Actuellement, *mesquina* celle qui n'a que des garçons...vous voulez une fille, *Inch Allah* ! On veut bien la fille, on veut le garçon aussi mais de nombreuses familles préfèrent enfanter une fille » (2007 : Tunis).

En contexte urbain, les filles restent et s'occupent de leurs parents

Dans la société traditionnelle et rurale, le garçon demeurait à la maison familiale, il hébergeait et entretenait ses parents vieillissants (qui en réalité étaient les véritables propriétaires) jusqu'à ce qu'il hérite de leurs biens. La mère qui enfantait un garçon pouvait ainsi espérer de cette naissance une sorte d'assurance vieillesse. Autant le lien mère/fils était durable, autant il était provisoire avec une fille qui allait à terme « enrichir la maison des autres ». En plus d'être source d'inquiétudes permanentes, la fille était l'objet d'un investissement considérable qui ne rapportait rien. Inutile pour le patrilignage, elle s'envolait le plus tôt possible pour intégrer le foyer de sa belle famille. Dans le contexte de sociétés rurales basculant rapidement dans l'urbanité, tout change. Au modèle de la famille élargie se substitue le modèle nucléaire. L'idéologie patriarcale cohabite désormais, non sans difficulté, avec celle de l'égalité des statuts. Les individualités s'affirment lors de la scolarisation, puis des études universitaires et enfin sous le joug du système salarial. En étudiant puis en gagnant leur vie, les femmes accèdent aux différentes sphères de la vie publique et économique, elles deviennent plus autonomes et optent volontairement pour un mariage choisi et tardif. Le mariage ne signifie plus leur exportation dans une autre famille. Elles s'installent avec leur époux, généralement non loin du lieu de résidence de leurs propres parents, aspirant à une vie conjugale privatisée et à une vie familiale nucléarisée. Dans cette situation urbaine, on se rend visite « volontairement », on s'entretient « si on le veut bien ». Or ce que les familles maghrébines constatent depuis quelques dizaines d'années (en milieu urbain), c'est que les filles sont les grandes initiatrices des visites volontaires ; elles s'occupent de leurs parents, elles en assurent la gestion avec sérieux, en somme, on peut compter sur elles. Il est désormais récurrent d'entendre au gré des conversations : « Quand je serai vieille, elle s'occupera de moi ». Il devient donc maintenant acquis que la fille, lorsqu'elle se marie, reste attachée à sa famille, apportant même avec elle son époux. Les couples mariés visiteraient en effet plus fréquemment la famille de la femme que celle du mari. En outre, puisqu'elle se marie plus tard, l'axe temporel de sa présence au foyer familial est considérablement rallongé ; elle offre donc l'avantage d'une aide supplémentaire à la maison, au contraire du garçon qui n'a pas été socialisé dans ce sens ; elle participe ainsi aux tâches ménagères, à la cuisine et à la prise en charge des autres enfants de la famille tout en renforçant ses liens affectifs avec sa mère, pour laquelle elle incarne un précieux soutien.

Une éducation qui favorise la réussite des filles

La directrice d'une pouponnière publique algéroise confirme : « Oui, on pense que la fille est plus démonstrative, qu'elle garde les liens. C'est discutable mais enfin, c'est une représentation... », et poursuit :

« Et puis, il y a une représentation plus positive de la femme. Et même dans les milieux les plus rigides, et quand on s'inquiète des motivations, on se demande pourquoi...on creuse et on demande pourquoi, pour quel projet ? On nous dit qu'une fille on peut compter sur elle, qu'elle s'accroche quand elle fait des études, quand elle travaille elle réussit, elle met le paquet ! Ils ont une vision d'ouverture contrairement à ce qu'on pourrait penser, on voit la fille dans le monde des études, dans le monde du travail ! » (2006 : *Alger*).

L'école a contribué en partie à créer « une dynamique de l'ascension sociale », devenue « une aspiration des familles projetées aussi bien sur les garçons que sur les filles »

(Iamarène-Djerbal 2004 : 126), voire même davantage sur les filles que les garçons ; car les filles réussissent, tel est le constat que l'on peut faire tant en Algérie, au Maroc qu'en Tunisie depuis ces vingt dernières années. Dans ces pays, la proportion des garçons et des filles est à peu près équivalente dans les cycles d'enseignement jusqu'au bac. Quelques millions de filles passent dans le système éducatif, quelques milliers sont dans les universités, les instituts, les centres de formation professionnelle. Elles sont nombreuses dans les fonctions nobles, telles que médecins, avocats, juges, enseignants, chercheurs et c'est peut-être là, « sur le plan symbolique » que le changement est le plus troublant, pour des sociétés qui continuent à « ronronner sur leurs valeurs refuges, notamment sur les rôles rigides, hiérarchisés qu'elles attribuent aux sexes » (Iamarène-Djerbal 2004 : 127).

En réalité l'éducation donnée aux filles, le formidable travail de socialisation dont elles sont l'objet dès la naissance est un facteur qui explique aujourd'hui leur réussite scolaire et professionnelle, qui explique pourquoi elles se sont à terme révélées meilleures, davantage mieux adaptées à la vie active que les garçons. Il y a environ cinq ans, un grand centre commercial fut implanté à Tunis, ce qui mena à une grande campagne de recrutement dans tous les domaines, notamment celui des acheteurs, sans distinction de sexe. Le constat des patrons fut sans appel :

« Incroyable de voir la différence de qualité entre les relations des filles avec leur vendeur, et les garçons. Les garçons avaient atteint de l'autorité, les filles étaient en situation professionnelle d'acheteuse pour Carrefour, et avaient une relation d'une rare correction, une certaine distance, jamais de tutoiement, c'était une opération de contrat entre une société et une autre, elles n'étaient jamais que le mandant. Tandis que les garçons...c'était : " Moi je suis le chef" sinon le grand chef, "c'est moi qui tient le haut de la rampe, toi te me vends et tu es à mon service"...Le constat général c'était : "les filles arrivent à l'heure et pas les garçons". On avait beaucoup de mal à discipliner les garçons alors que les filles l'étaient" » (2007 : *Tunis*)

Un facteur économique déterminant

Dès lors, les filles, mieux socialisées que leurs frères (dont on dit qu'ils sont élevés comme des petits princes) car « vissées » (disciplinées) dès l'enfance, se sont révélées plus adaptées au marché du travail, et sont par conséquent devenues progressivement rentables, pour finir par constituer un véritable apport économique. Depuis l'avènement de l'économie payée (du salariat) les filles gagnent de l'argent. En Tunisie, c'est à partir des années soixante-dix, et l'introduction de l'industrie textile, qu'elles ont commencé à gagner leurs premiers salaires. En près de quarante ans, les familles ont pu ainsi constater que la fille était un facteur économique non négligeable. Son salaire, toujours collectivisé, c'est-à-dire remis au père lorsqu'elle habite encore au foyer, a permis d'améliorer considérablement les conditions de vie de sa famille :

« Les gens ont vu chez le voisin que la cuisinière était rentrée dans la maison grâce à la fille, le frigidaire aussi, les rideaux, alors que le garçon dépensait beaucoup au café. Et maintenant on en arrive au point où les filles payent leur mariage, elles achètent le trousseau ce qui fait une économie pour le père qui peut se désintéresser de cette question-là » (2007 : *Tunis*).

Tandis que la société tunisienne entrait dans l'ère du tertiaire avec une énergie farouche, les filles tunisiennes ont de plus en plus travaillé, et de plus en plus réussi³⁷. Gagnant davantage d'argent, on observe désormais qu'en Tunisie, les jeunes femmes de moins de trente ans, qui ont terminé leurs études et obtenu un poste à salaire régulier, sont devenues les grandes acheteuses de voitures « populaires », non subventionnées et à tarifs douanier préférentiel (dont le prix est à peu près de 15 000 dinar). Par cet achat, elles accèdent à un niveau d'autonomie supérieur, elles affirment leur libération tout en se soustrayant aux désagréments des transports publics.

Reproduction de nouvelles normes : adoptions de filles par des femmes célibataires

Enfin, il est avéré que la plupart des femmes célibataires candidates à l'adoption ou la *kafala* optent de préférence pour une fille. Prévoyantes et altruistes, elles savent qu'il sera plus difficile pour un garçon de vivre à la fois la condition d'enfant abandonné puis recueilli, et celle de fils adoptif d'une femme célibataire, quand bien même ce geste est-il valorisé. En outre, elles désirent jouir des avantages liés à la maternité d'une fille : l'accompagner au bain et partager des moments féminins privilégiés, c'est-à-dire créer une relation basée sur l'affection, la complicité et l'intimité. Ces filles, qu'elles vont élever seules, sans l'ingérence des autres membres de la famille, seront une forme de prolongement d'elles-mêmes. Elles seront éduquées selon les nouveaux principes qui structurent leur condition, elles bénéficieront d'une éducation de qualité, auront toutes les chances de réaliser de grandes études et comme leur mère, d'accéder à un niveau socio-professionnel privilégié. Élevées dans une logique qui revendique l'égalité et la liberté des sexes, elles se marieront sans doute tardivement, construiront une famille nucléaire et élèveront un nombre limité d'enfants dans le même esprit que leur mère, à moins qu'elles ne se retrouvent elles aussi femmes célibataires pour conserver leur autonomie, leur indépendance, en somme leur liberté d'être et de faire. En définitive, cette génération de filles adoptées par des femmes célibataires « éclairées » assurera la continuité, l'héritage de leurs mères, la reproduction d'une catégorie de population féminine inédite, contrariante pour toute la société, mais bien en marche, résolue aux changements les plus profonds et dont elles sont les agents essentiels.

Bibliographie

- AÏT ZAÏ Nadia, 1988, *L'enfant abandonné et la loi*, Mémoire de Magister Droit : Alger, 189p.
- AÏT ZAÏ Nadia, 1993, La *kafala* en droit algérien, in *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, Vol 31, n°4, pp. 793-804
- AÏT ZAÏ Nadia, 1996, La *kafala* en droit algérien, *Les institutions traditionnelles du monde arabe*, Paris : Khartala, pp. 95-105
- BARGACH Jamila, 2001, *Orphans of Islam, family, abandonment, and secret adoption in Morocco*, Boston : Rowman & Littlefield Publishing group, 290p.
- BELARBI Aïcha, 1991, *La situation de la petite fille au Maroc*, Casablanca : Najah el Jadida. A.M.S. UNICEF, 117p.
- BENCHENEB Ali, 1991, La formation du lien de *kafala* et les silences législatifs, in *Revue Algérienne*, volume XXIX, n°1-2, pp. 47-53
- BENKHEIRA H. Mohammed, 1997, *L'amour de la loi. Essai sur la normativité en islâm*, Paris : P.U.F. 408p.

³⁷ En 2006, 65% des filles tunisiennes réussissaient leur année de maîtrise, contre 37% des garçons.

- BETTAHAR Yamina, 2001, La pluriparentalité en terre d'Islam. L'exemple contrasté des pays du Maghreb, in LE GALL Didier & BETTAHAR Yamina (dir.), *La pluriparentalité*. Paris : P.U.F., pp. 46-65
- BETTAHAR Yamina, 2007, « La construction sociale de la parentalité : l'exemple de l'Algérie », *L'Année du Maghreb, Edition 2005-2006, Femmes, famille et droit*, Paris : CNRS Editions, pp.
- CHABIB ZIDANI Farida, 1992, *L'enfant né hors mariage en Algérie*, Alger : Copyright Edition E.A.P., 291p.
- CLAUS G., 1997, Grossesse, naissance et enfance. Us et coutumes chez les Bédouins Ghrib du Sahara Tunisien, in *Conceptions, naissance et petite enfance au Maghreb*, Aix en Provence : Les cahiers de l'IREMAM, pp. 181-209
- COLIN Joël, 1998, *L'enfant endormi dans le ventre de sa mère. Etude ethnologique et juridique d'une croyance au Maghreb*, Perpignan : P.U.P., 383p.
- EL BOUIH Fatna, 2004, Les associations de femmes comme lieu d'émergence d'une force de proposition au Maroc, in VEAUUVY Christine, ROLLINDE Marguerite, AZZOUG Mireille (dir.), *Les femmes entre violences et stratégies de liberté, Maghreb et Europe du Sud*, Paris : Editions Bouchène, pp.163-166
- FEUCHOT Amandine, 2007, *Enfance abandonnée et kafala en Algérie, essai d'ethnologie sur une ONG algérienne*, Mémoire de Master professionnel « anthropologie et métiers du développement durable » sous la direction de Kamel CHACHOUA, Université de Provence Aix-Marseille 1, 86p.
- IAMARENE-DJERBAL Dalila, 2004, Les violences à l'encontre des femmes et des enfants en Algérie. Témoignages et réflexions, in VEAUUVY Christine, ROLLINDE Marguerite, AZZOUG Mireille (dir.), *Les femmes entre violences et stratégies de liberté, Maghreb et Europe du Sud*, Paris : Editions Bouchène, pp. 123-132
- IRAQI Zineb, 2002, *L'enfant abandonné*, Thèse de doctorat de médecine : Université Mohammed V, faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, 166p.
- KAHIAI Lucette, 1996, L'adoption au Maghreb droit algérien et droit tunisien, in Zerdalia K.S. DAHOUN (Dir.), *Adoption et cultures : de la filiation à l'affiliation*, Paris : l'Harmattan, pp. 152-158.
- LACOSTE-DUJARDIN Camille, 1985, *Des mères contre les femmes. Maternité et patriarcat au Maghreb*, Paris : La découverte, 268p.
- LALLEMAND Suzanne, 1993, *La circulation des enfants en société traditionnelle, prêt, don, échange*, Paris : l'Harmattan, 223p.
- LAHLOU Medhi, 2004, Le travail des enfants au Maroc ; le phénomène des « petites bonnes », in RHISSASSI F. & MOULAYRCHID A. (dir.), *Femmes et état de droit*, Colloque n°1 19/20 avril 2002, Rabat : Dar Al Qalam, pp. 161-195
- MOUTASSEM-MIMOUNI Badra, 2001, *Naissance et abandon en Algérie*, Paris : Karthala, 232p.
- PRUVOST Lucie, 1996, Intégration familiale de l'enfant sans généalogie en Algérie et en Tunisie : *kafala* ou adoption, *Studi arabo-islamici del PISAI*, n°8, Roma : Pontificio istituto di studi Arabi e d'Islamistica (PISAI), pp. 155-180.
- TURKI Rim, 1998, Le tabou de la maternité célibataire dans les sociétés arabomusulmanes (exemple de la Tunisie), in El HAGGAR Nabil (dir.), *la méditerranée des femmes*. Paris : l'Harmattan, pp. 133-152
- VERMEREN Pierre, 2002, *Le Maroc en transition*, Paris : La découverte & Syros, 261p.
- ZAIDOUNI Asmaa, KEFRAOUI Madiha, SADDIKI Khadija, 2004. *La prise en charge médicale et sociale de la grossesse et de l'accouchement chez les femmes*

célibataires, maternité Souiss-Rabat. Mémoire de fin d'études du premier cycle des études paramédicales section/sage-femme/ Rabat.